



Arrêt

**n° 67 493 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X /III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me NDIKUMASABO *loco* Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocats, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession chrétienne, membre de l'église « Lumière des Nations ». Vous êtes arrivée dans le Royaume le 18 octobre 2010 dépourvue de tout document d'identité et avez introduit votre demande d'asile le 20 octobre 2011.

Vous vivez à Douala et, depuis trois ans, vous tenez des réunions de prière à votre domicile avec des membres de votre église.

Le mardi 18 mai 2010, votre fille F. ramène à la maison son amie musulmane M. Son père est un ancien commissaire spécial à la retraite qui s'est converti à l'islam.

Lors de sa visite, alors que vous commencez à prier avec votre groupe, M. demande à y assister et prie avec vous. Après avoir découvert votre groupe et avoir été attirée par la façon dont vous priez, M. revient encore prier avec vous lors de vos rassemblements de prières suivants.

Le 30 juin 2010, alors qu'elle rentre tard à la maison, son père veut savoir d'où elle vient et la raison de son retard. Elle lui avoue alors avoir été prier avec votre groupe de chrétiens. Furieux, le lendemain, son père lui demande de le conduire chez vous. Une fois à votre domicile, il vous menace, vous reprochant d'avoir poussé sa fille à prier avec les chrétiens. Quelques jours plus tard, votre fille vous apprend que M. ne s'est pas rendue à l'école pendant deux jours et qu'elle ignore complètement ce qui lui est arrivé.

Le 3 août 2010, le père de M. accompagné d'un policier, vient vous arrêter à votre domicile et vous conduit au commissariat de police de Bonandjo. Vous y restez incarcérée dix jours.

Le 13 août 2010, avant d'être libérée, le père de M. vous oblige à signer un document par lequel vous vous engagez à ne plus revoir ni approcher sa fille.

Le 17 août 2010, après votre libération, M. qui a appris que vous aviez été arrêtée, vient vous rendre visite. Vous la renvoyez chez elle et lui expliquez que, pendant votre détention, vous aviez appris que son père est un ancien commissaire spécial à la retraite et que, de ce fait, vous ne vouliez pas être confrontée à lui.

Le lendemain, M. rapporte à votre fille votre décision de ne plus la voir et lui annonce qu'elle ne va plus prier dans l'islam mais qu'elle va chercher un autre endroit pour prier. Et quelques jours plus tard, M. part de la maison de son père.

Le 31 août 2010, le père de M. se rend à votre domicile, vous demande de chercher sa fille, vous arrête et vous conduit de nouveau au commissariat de police de Bonandjo, où vous êtes incarcérée.

Le 10 septembre 2010, votre fille vous apprend que M. se trouve chez son petit ami. Vous demandez alors au policier qui mène l'enquête d'aller récupérer M. chez son petit ami. L'enquêteur vous accompagne alors jusque chez le petit ami de M. et vous la récupérez et la raccompagnez chez son père. Le même jour, vous êtes libérée.

Le 1er octobre 2010, vous recevez de nouveau la visite du père de M. Celui-ci exige que vous retrouviez sa fille dans les quarante-huit heures et vous menace de mort. Vous allez à la recherche de M. mais ne parvenez pas à la retrouver.

Le lendemain, pendant que vous êtes au marché, où vous alliez vendre votre marchandise, le père de M. et des policiers passent à votre domicile vous chercher. Lors de votre retour à la maison, un voisin vous informe de leur visite. Ne pouvant retrouver M., vous êtes prise de panique. Vous décidez alors de quitter votre domicile et vous vous réfugiez chez un membre de votre église. Après lui avoir fait part de la situation, le membre de votre église va consulter un avocat. Ce dernier lui conseille de retrouver la fille du commissaire en lui faisant comprendre qu'il n'y a pas d'autre solution. Suite à son entretien avec l'avocat et après réflexion, votre hôte vous conseille de quitter le pays.

Les membres de votre église se cotisent alors pour vous payer un billet d'avion.

Le 17 octobre 2010, vous quittez définitivement le Cameroun à partir de l'aéroport international de Douala où vous prenez un avion pour la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA quant à votre crainte en cas de retour au Cameroun.

En effet, lors de votre audition, vous relatez que le commissaire spécial à la retraite, le père de M., vous reprochait d'avoir poussé sa fille à prier avec des chrétiens et que, suite à ces reproches, il vous a arrêtée à deux reprises et le 1er octobre 2010, après que sa fille soit partie de sa maison, il vous a donné quarante-huit heures pour la retrouver. Vous expliquez que, comme vous ne pouviez pas la retrouver et que vous craigniez des représailles de sa part, vous avez décidé de quitter le Cameroun. Or, à la question de savoir si depuis votre départ du Cameroun, la fille du commissaire avait été retrouvée et si elle avait regagné l'école (audition, p. 16), vous déclarez ne pas le savoir et reconnaissez ne pas avoir posé la question à votre fille, qui est dans la même école que la fille du commissaire. Et vous expliquez que vous n'aviez pas posé la question à votre fille du fait qu'au centre pour réfugiés où vous êtes logée, on vous donne juste que quelques minutes pour parler au téléphone avec votre sœur au Cameroun et que dès lors vous ne pouvez demander que l'essentiel.

Le CGRA juge ici votre attitude peu compatible avec celle d'une personne qui a des craintes et souligne que les explications que vous donnez pour justifier le fait que vous n'avez pas posé de question concernant la personne à l'origine de vos problèmes, ne sont pas du tout convaincantes.

De même, lors de votre audition, il vous a été demandé si la fille du commissaire spécial avait été punie par son père après qu'elle soit venue prier chez vous et qu'elle ait fait sa première fugue. Vous dites ne pas le savoir, alors que celle-ci, selon vos propos, était retournée à l'école et avait été vue par votre fille après sa première fugue (audition, p. 13). De même, vous ne savez pas si le petit ami de la fille du commissaire a été menacé, alors que vous soutenez que, lors de votre deuxième détention, vous et l'enquêteur l'aviez retrouvée chez son petit ami et l'aviez ramenée chez son père. Ce manque d'intérêt à vous informer sur le sort de ces personnes, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit être menacée et est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Ainsi aussi, vous soutenez (audition p. 7) que, depuis votre départ du Cameroun, les policiers passent au moins trois fois par semaine à votre domicile, et qu'à chaque fois que vous avez votre sœur au téléphone, celle-ci vous dit tout le temps que ça ne va pas du fait que les policiers passent vous chercher. Or, à la question de savoir combien de policiers passent à votre domicile, vous êtes incapable de répondre, affirmant que vous n'avez pas posé la question. De même, le CGRA ne peut pas croire que, depuis votre départ en octobre 2010, soit depuis quatre mois, les policiers continuent à passer trois fois par semaine vous chercher à votre domicile (audition p. 7).

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun

Ainsi, vous déclarez que le 31 août 2010, le commissaire s'était rendu à votre domicile et vous avait demandé de chercher sa fille, vous avez été arrêtée et enfermée au commissariat de Bonandjo. Vous soutenez que vous êtes restée dans ce commissariat jusqu'au jour où, le 10 septembre 2010, votre fille vous a appris que la fille du commissaire l'avait appelée pour l'informer qu'elle se trouvait chez son petit ami. Vous y avez été en compagnie du policier qui menait l'enquête sur vous et avez retrouvé effectivement la fille du commissaire chez son petit ami, vous l'avez récupérée et l'avez ramenée chez son père. Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que le commissaire continue à s'en prendre à vous et juge invraisemblable l'acharnement du commissaire contre vous.

D'ailleurs, il est invraisemblable qu'un commissaire, à la retraite, vous demande personnellement de retrouver sa fille alors même qu'il a des accointances avec la police locale mieux à même de retrouver sa fille compte tenu de leurs moyens.

Enfin, il y a lieu de constater que ce commissaire, de surcroît à la retraite, agit comme un acteur privé, dans une sphère privée. A cet égard, vous n'avez pas essayé, selon vos propres déclarations (audition, p.16), de porter plainte contre lui auprès d'une autre autorité, supérieure ou judiciaire par exemple. Vous répondez seulement par une phrase vague selon laquelle, au Cameroun, on ne peut porter plainte contre un policier. Il y a lieu de rappeler que la protection internationale reste subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Rien ne permet de croire, dans le cas d'espèce, que cette protection vous aurait été refusée ou apparaîtrait comme impossible.

Relevons également le caractère très local des faits et rien ne vous permettait de vous rendre dans une autre partie du pays loin de la fille de ce commissaire, seule source de vos ennuis. Il est à cet égard invraisemblable qu'alors qu'il n'est pas capable de retrouver lui-même sa fille dans son quartier et qu'il doit vous le demander, ce commissaire puisse vous retrouver au niveau national.

Quant à votre voyage, il est aussi étonnant que, pour quitter le Cameroun, vous ayez emprunté la voie la plus surveillée, à savoir, l'aéroport international de Douala, alors que vous soutenez que vous êtes recherchée par un « corps », un policier, que partout où vous irez, il va vous retrouver (audition, p. 17). Tout comme, il n'est pas crédible que vous n'ayez appris que vous veniez en Belgique qu'au moment de votre arrivée, au moment où vous êtes descendue de l'avion, que vous ne sachiez pas si le passeport que vous avez utilisé pour voyager contenait un visa et que vous ignorez l'identité sous laquelle vous avez voyagé alors que vous prétendez avoir eu le passeport en main (audition, p. 5).

Finalement, le CGRA relève que vous n'avez produit aucun commencement de preuve, que ce soit des documents prouvant votre identité et votre nationalité camerounaise (audition p. 7-8) ou des documents prouvant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile

Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A ce propos, le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour 3 pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le CGRA estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque « *la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, la violation des articles 1 à 5 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration et de raisonnable, une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande à titre principal d'annuler la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié à la partie requérante, et à titre subsidiaire « *d'annuler la décision entreprise et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève également que la requérante n'a pas cherché à obtenir la protection de ses autorités nationales ni à se réfugier dans une autre région à l'intérieur du pays.

5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'incompatibilité, avec la crainte alléguée, de son attitude dénotant un manque d'intérêt pour le sort de la fille du commissaire ainsi que pour celui de son petit ami, la partie requérante se borne à déclarer que le premier souci d'une mère responsable est de s'inquiéter du sort de ses quatre enfants, qu'elle a déclaré lors de son audition souhaiter n'avoir plus de nouvelles de [M] et qu'en outre si « *elle devait se souvenir à tout moment du sort de ces deux personnes, cela impliquerait qu'elle accepte d'être la victime de son persécuteur chaque fois que sa famille aurait posé un acte contraire à sa volonté* ».

Le Conseil observe tout d'abord que l'explication présentée par la partie requérante tenant à son centre d'intérêts familial rend d'autant moins compréhensible qu'elle se désintéresse du sort de personnes proches de ses enfants. Il convient à cet égard de rappeler que [M.] était une amie de sa fille. En outre cette préoccupation pour ses enfants n'exclut nullement que la partie requérante se soucie d'autres personnes. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse qui considère le manque d'intérêt évoqué plus haut est difficilement conciliable avec l'état d'esprit d'un demandeur qui a fui son pays crainte, personnelle, de persécution, dès lors que le sort qui aurait été réservé à ces personnes influe directement sur cette crainte.

S'agissant de son incapacité à préciser le nombre de policiers qui, selon ses déclarations, passeraient très fréquemment à son domicile, elle déclare qu'il ne s'agit que d'un élément secondaire, en manière telle qu'il convient d'en relativiser les implications, et qu'en outre, elle ne peut connaître cette information que de manière indirecte et de sources différentes.

Le Conseil relève cependant que la motivation de la décision précisait que la partie requérante n'avait, selon ses déclarations, « *pas posé la question* » aux personnes susceptibles de la renseigner à cet égard, ce qui dénote à propos des recherches qui seraient pratiquées à son encontre, un manque d'intérêt qui discrédite encore davantage l'allégation d'une crainte de persécutions.

A l'encontre du motif tenant à l'invraisemblance d'une part, de l'acharnement du commissaire de police à la retraite à son égard, et d'autre part, de l'attitude de ce dernier qui aurait consisté à charger la partie requérante de retrouver sa fille, alors qu'il a manifestement conservé des relations dans les services de police, la partie requérante ne fait valoir aucune argumentation convaincante, se bornant à diriger ses critiques sur la qualité d'agent privé que la partie défenderesse attribue aux agents de persécutions en l'espèce, à faire valoir que la différence de religion aurait cristallisé le conflit et que, par ailleurs, ce commissaire avait perdu le contrôle sur sa fille. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard, qui n'est pas valablement contredite par la partie requérante.

5.3.3. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet nullement en cause ses détentions, l'intervention de la police, ni les actes de persécutions qu'elle invoque.

Le Conseil observe toutefois que ce n'est parce que la partie défenderesse n'a pas précisément motivé sa décision au regard de l'ensemble des actes de persécutions allégués, qu'elle a considérés ces éléments comme étant établis. En tout état de cause, le Conseil estime que les motifs développés *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité même des faits ou problèmes allégués à l'appui de la demande, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées, étant précisé que les documents déposés tendent seulement à établir son identité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La requérante soutient répondre aux conditions prévues pour l'octroi de la protection subsidiaire, mais ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base du même motif, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY